



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-049

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-02-21-006 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de TARASCON, au bénéfice de SNCF-RÉSEAU, en vue de la création d'une zone de construction des ouvrages avant ripage sous le remblai ferroviaire (OA0 à 4) dans le cadre de la mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles (3 pages) Page 4

## **DDTM 13**

13-2019-02-20-003 - Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.5.5 circulant en quatre nuits (12 pages) Page 8

## **Direction Régionale des Douanes**

13-2019-02-22-002 - RAA fermeture définitive DT Marseille Guilpain (1 page) Page 21

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2019-02-21-008 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 3 mars 2019 à 21h00 (3 pages) Page 23

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-02-21-007 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Arles au bénéfice de Symadrem en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblais ferroviaire (3 pages) Page 27

13-2019-02-07-001 - auto-ecole CHUTES LAVIE, n° E1401300010, monsieur Aymeric DELBOY, 141 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION 13004 MARSEILLE (2 pages) Page 31

13-2019-02-01-016 - auto-ecole MACADAM, n° E1801300360, Monsieur Jean-Marc KOCIK, 114 AVENUE DU Dr ALEXANDER FLEMING 13500 MARTIGUES (2 pages) Page 34

13-2019-02-15-002 - Auto-ecole MARIGNANE CONDUITE, n° E1901300080, Madame Zakia MOHAMED, 15 rue henri barrelet 13700 marignane (2 pages) Page 37

13-2019-02-15-005 - auto-ecole POWER CONDUITE, n° E1401300220, monsieur Nordine AZOUGLI, PLACE MARECHAL LYAUTEY RES. 2 ENTREE A 13470 CARNOUX EN PROVENCE (2 pages) Page 40

13-2019-02-15-003 - auto-ecole SIGNORE CONDUITE, n° E1901300070, Madame Zakia MOHAMED, 4 rue guy drut 13700 marignane (2 pages) Page 43

13-2019-02-15-004 - cessation auto-ecole AIX INTERCONDUITE, n° E1001362870, Monsieur Martial PALABAUD, 51 RUE MIGNET 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 46

13-2019-02-01-015 - CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020, Monsieur Joel POLTEAU,  
9 rue du docteur chevallereau 85201 fontenay le comte (3 pages)

Page 49

13-2019-02-13-009 - CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020, Monsieur Joel POLTEAU,  
9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE (3 pages)

Page 53

**Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2019-02-22-001 - arrêté préfectoral du 22 février 2019 autorisant le déroulement d'une  
manifestation motorisée dénommée "11ème Trial de Barbentane" le dimanche 17 mars  
2019 (3 pages)

Page 57

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-21-006

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de TARASCON, au bénéfice de SNCF-RÉSEAU, en vue de la création d'une zone de construction des ouvrages avant ripage sous le remblai ferroviaire (OA0 à 4) dans le cadre de la mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles

Préfecture

-----  
Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité  
et de l'Environnement  
-----

Bureau de l'Utilité Publique de la  
Concertation et de l'Environnement

n°2019-09

## **A R R Ê T É**

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain  
situées sur le territoire de la commune de TARASCON, au bénéfice de SNCF-RÉSEAU,  
en vue de la création d'une zone de construction des ouvrages avant ripage sous le remblai ferroviaire (OA0 à 4) dans le  
cadre de la mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles**

----  
**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
----

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté n°2016-23 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseau, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon.

VU la lettre du 21 janvier 2019 reçue en Préfecture le 24 janvier 2019 par laquelle le Directeur d'Opération de SNCF-Réseau sollicite une autorisation d'occupation temporaire sur des parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Tarascon, en vue de la création d'une zone de construction des ouvrages avant ripage sous le remblai ferroviaire (OA0 à 4) dans le cadre de la mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;

VU les plans parcellaires (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) des terrains à occuper ;

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnels de la société SNCF-Réseau, ou tous agents et ouvriers des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés à occuper, pour une durée de **30 mois** à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Tarascon et figurant aux plans et état parcellaires ci-annexés (annexe 1 et 2) en vue de la création d'une zone de construction des ouvrages avant ripage sous le remblai ferroviaire (OA0 à 4).

L'accès aux sites d'intervention se fera depuis la R.D n°834 et la RD 3. Plus précisément l'accès aux ouvrages OA0 à 4 se fera via le chemin du Grand Castelet qui longe le remblai ferroviaire au droit des OA 0 à 4 et la route des Ségonnaux. Le chemin du Grand Castelet se raccorde au nord de la RD 35 et au sud sur la route des Ségonnaux. Il dessert 2 trémis routières N°1 et 2 qui traversent le remblai ferroviaire. La route des Ségonnaux se raccorde à l'Est à la N 570 et à l'Ouest au chemin du Grand Castelet (cf.les plans parcellaires ci-annexés (annexe 1-planches 1 et 2)).

L'occupation temporaire est demandée pour réaliser tous les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération et consisteront plus précisément à:

- la réalisation de travaux préparatoires (terrassement) pour la mise en place de la dalle de ripage
- la préfabrication des ouvrages de transparence au plus proche de leur position finale
- le détournement des voies communales existantes et de la piste d'accès aux ouvrages (chemin du Grand Castelet pour les ouvrages OA0 à OA4)

**ARTICLE 2** : L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.**

**ARTICLE 3** : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 5** : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de SNCF-Réseau et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché dans la mairie de Tarascon.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** : Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 429)  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06

**ARTICLE 9** : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 10 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur d'Opération de SNCF-Réseau
- le Maire de la commune de Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 21 février 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

DDTM 13

13-2019-02-20-003

Arrêté inter-départemental portant réglementation  
temporaire  
de la circulation et du stationnement sur différentes routes  
départementales et voies diverses, pour la sécurité des  
usagers et des convois ITER de catégorie 3.5.5 circulant en  
quatre nuits





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

---

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES  
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES  
CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5 CIRCULANT EN QUATRE NUITS**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes de Haute- Provence  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RNN) ;

- VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;
- VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire ;
- VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER ;
- VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes ;
- VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse ;
- VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var ;
- VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF ;
- VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues ;
- VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF ;
- VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie ;
- VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de :

Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012 ;  
La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012 ;  
Lançon-de-Provence en date du 25 septembre 2012 ;  
La Barben en date du 30 mai 2013 ;  
Pélissanne en date du 4 juillet 2012 ;  
Lambesc en date du 7 mai 2013 ;  
Vernègues en date du 6 juin 2013 ;  
Charleval en date du 21 mai 2012 ;  
La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012 ;  
Rognes en date du 11 juillet 2012 ;  
Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012 ;  
Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012 ;  
Meyrargues en date du 17 juillet 2012 ;  
Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012 ;  
Jouques en date du 23 mars 2012 ;  
Saint-Paul-lez-Durance en date du 23 mai 2012 ;

**VU** les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération : Salon de Provence ; Lamanon ; Mallemort ; Saint Cannat ; Sénas ; Velaux ; Cadenet ; Mérindol ; Villelaure ; Pertuis ; Mirabeau ; Beaumont de Pertuis ; Corbières ; Sainte Tulle ; Manosque ; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégories 3.5.5 circulant en quatre nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

**Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

## **ARRÊTENT**

### **Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.**

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.5.5,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.5.5 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.5.5 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

<b>Dimensions maximales des convois de catégorie 3.5.5</b>			<b>Masse maximale totale en charge (en T)</b>
<b>Longueur max. en m</b>	<b>Largeur max. en m</b>	<b>Hauteur max. en m</b>	
66 m	11 m	7,5 m	877 T

### **Article 2 : Principes généraux**

Les convois ITER de catégorie 3.5.5 circuleront sur quatre nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

### **Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.5.5 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

#### **Article 4 : Modes d'exploitation**

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 25 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent.

Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

#### **Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation**

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

## **Article 6 : Mesures d'informations**

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

**Des informations prévisionnelles ou préalables** en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :

L'information sera publiée sur le site : [www.itercadarache.org](http://www.itercadarache.org) (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués.

L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :

- <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
  - [www.iter.org](http://www.iter.org) (ITER Organization) ;
  - [www.Fusionforenergy.europa.eu](http://www.Fusionforenergy.europa.eu) (F4e) ;
  - [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
  - [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr) (Centre régional d'information et de coordination routière) ;
  - Sites internet des 41 communes impliquées ;
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleue Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
  - par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
  - par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

**Une information en temps réel des conditions de circulation :**

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les radios locales.

## **Article 7 : Interdictions de stationnement**

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et îlots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER sera interdit le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations.

Elles prennent effet à partir de **19h30** le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

- **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

### **Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire**

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation :
  - articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
  - code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
  - code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
  - article R 417-10, § IV et V du code de la route.

### **Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

## **Article 10 : Abrogation du précédent arrêté**

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.5.5 en quatre nuits, publié au RAA de la préfecture des Bouches du Rhône sous le n° 13-2016-10-28-013 est abrogé.

## **Article 11 : Publication et Recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 12 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la Secrétaire Générale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- Monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables - pour Agence ITER France / cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- Monsieur le Chef d'Etat Major de la Zone sud ;
- Monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des CRS Sud ;
- Monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- Monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- Madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;



- Monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- Monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- Monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- Monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- Monsieur le maire de La Barben ;
- Monsieur le maire de Pélissanne ;
- Monsieur le maire de Lambesc ;
- Monsieur le maire de Vernègues ;
- Monsieur le maire de Charleval ;
- Monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- Monsieur le maire de Rognes ;
- Madame le maire de Saint Estève Janson ;
- Monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- Madame le sénateur-maire de Meyrargues ;
- Monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- Monsieur le maire de Jouques ;
- Monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- Monsieur le maire de Coudoux;
- Monsieur le maire de Salon de Provence ;
- Monsieur le maire de Lamanon ;
- Madame le maire de Mallemort ;
- Monsieur le maire de Rognac ;
- Monsieur le maire de Saint Cannat ;
- Monsieur le maire de Sénas ;
- Monsieur le maire de Velaux ;
- Monsieur le maire de Cadenet ;
- Monsieur le maire de Lauris ;
- Monsieur le maire de Puget ;
- Madame le maire de Puyvert ;
- Madame le maire de Mérindol;
- Monsieur le maire de Villelaure;
- Monsieur le maire de Pertuis ;
- Monsieur le maire de La Bastidonne ;
- Monsieur le maire de La Tour d'Aigues ;
- Monsieur le maire de Mirabeau ;
- Monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- Monsieur le maire de Corbières ;
- Monsieur le maire de Sainte Tulle,
- Monsieur le maire de Manosque ;

- Monsieur le maire de Gréoux les Bains
- Monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- Monsieur le vice-amiral, commandant le bataillon de marins pompier de Marseille ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- Monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- Monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- Monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;
- Madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute -Provence ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

A Marseille, le 20 février 2019

Le Préfet de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du Rhône

Le Préfet de Vaucluse

**Signé**

Pierre DARTOUT

Le Préfet du Var

**Signé**

Bertrand GAUME

Le Préfet des Alpes de Haute  
Provence

**Signé**

Jean-Luc VIDELAINE

**Signé**

Olivier JACOB

## ANNEXE 1

### A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5

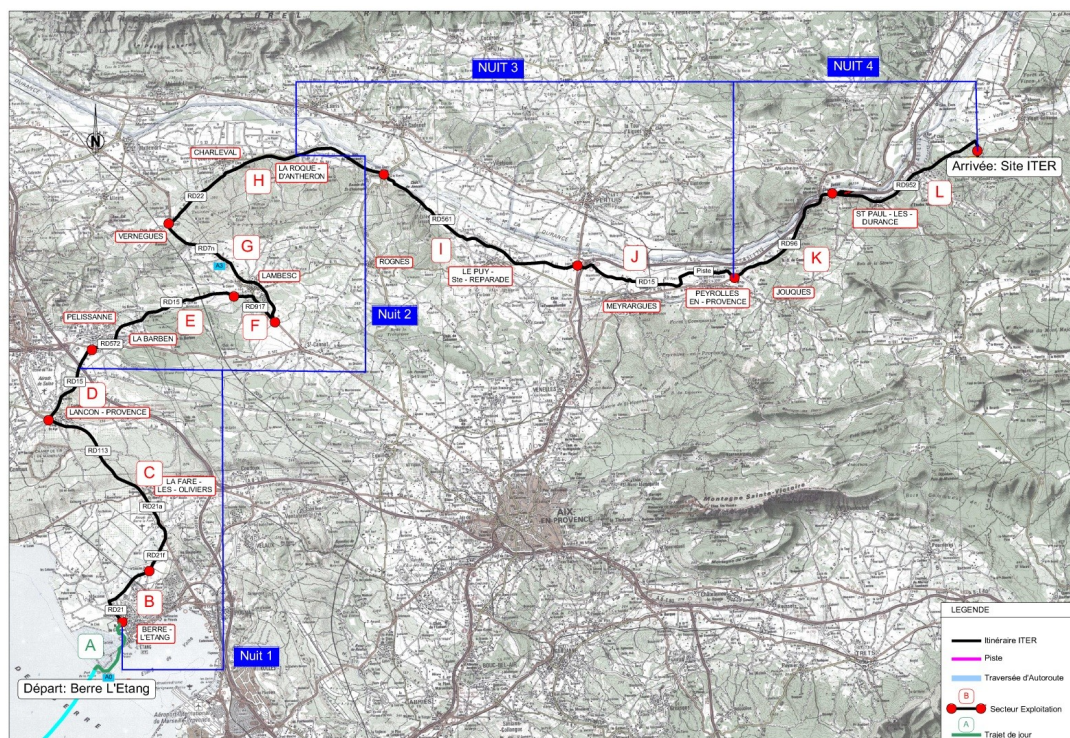
#### ITINÉRAIRE DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5



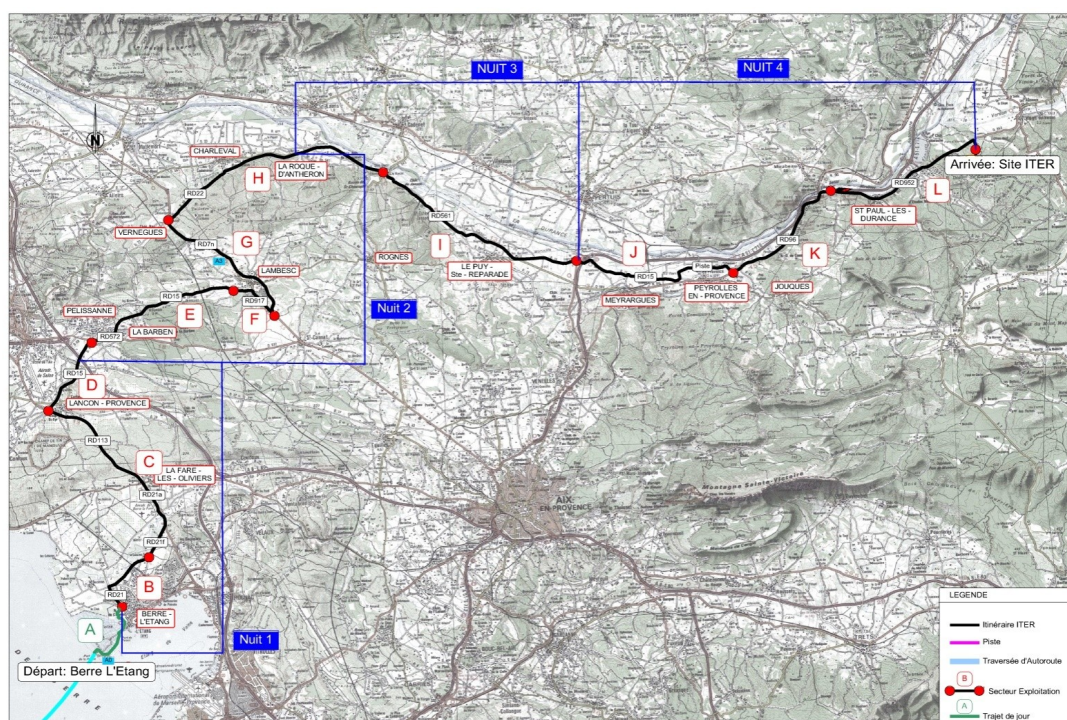
## ANNEXE 2

### A L'ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.5.5

#### CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Variante :



Direction Régionale des Douanes

13-2019-02-22-002

RAA fermeture définitive DT Marseille Guilpain

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**  
**DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13 003)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310559P sis à MARSEILLE (13 003) conformément à l'article 37-1 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 11 décembre 2018.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 février 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional d'Aix-en-Provence,

Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-21-008

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique  
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du  
match de football opposant  
l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de  
Saint-Etienne  
le dimanche 3 mars 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 3 mars 2019 à 21h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 27<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, l'Association Sportive de Saint-Etienne au stade Orange Vélodrome le dimanche 3 mars 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ [pp13-courrier@interieur.gouv.fr](mailto:pp13-courrier@interieur.gouv.fr)

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône



Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Association Sportive de Saint-Etienne sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et que lors des matchs à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Association Sportive de Saint-Etienne, des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs; qu'il en fut particulièrement ainsi le 30 novembre 2016 (jets de projectiles et d'engins pyrotechniques à l'encontre des forces de sécurité intérieures à l'occasion de la rencontre St-Etienne / OM au cours de laquelle 400 supporters marseillais s'étaient déplacés) ;

Considérant qu'à l'occasion d'un déplacement non encadré des supporters stéphanois à Nîmes, se sont produits des affrontements entre supporters des deux clubs ainsi qu'entre les supporters stéphanois et les forces de l'ordre, conduisant à 3 interpellations ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 5 février 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Association Sportive de Saint-Etienne, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne, est autorisé dans la limite de 250 personnes, se déplaçant exclusivement en autocars, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 3 mars 2019 à 16h30, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé à l'alinéa 1 du présent article, il est interdit du dimanche 3 mars 2019 à 8h00 au lundi 4 mars 2019 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur le territoire de la commune de Marseille

**Article 2** – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*

Christophe REYNAUD

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-21-007

Arrêté autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Arles au bénéfice de Symadrem en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblais ferroviaire



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité  
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique de la  
Concertation et de l'Environnement  
n°2019-01

### A R R Ê T É

**autorisant l'occupation temporaire de parcelles de terrain  
situées sur le territoire de la commune d'Arles  
au bénéfice du SYMADREM  
en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie  
ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions;

VU le Code de Justice Administrative;

VU les articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal;

VU l'arrêté n°2016-23 du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM) et de SNCF-Réseaux, la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et les travaux de mise en transparence hydraulique du remblai ferroviaire et mesures associées, et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes d'Arles et de Tarascon;

VU le courrier du 11 Janvier 2019 par lequel le Président du SYMADREM sollicite une autorisation d'occupation temporaire de parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Arles au bénéfice du SYMADREM en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire;

VU le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire des terrains à occuper ci-annexés (annexe 2);

CONSIDERANT que les terrains concernés par l'occupation temporaire ne sont pas clos par des murs ou autres clôtures équivalentes et attenants à des habitations;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le SYMADREM ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, est autorisée à occuper, pour **une durée de six mois** à compter de la publication du présent arrêté, les propriétés privées sises sur le territoire de la commune d'Arles figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés (annexes 1 et 2), en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une digue à l'ouest de la voie ferrée entre Tarascon et Arles et de la transparence hydraulique du remblai ferroviaire;

L'accès aux sites d'intervention s'effectue depuis la voirie communale et depuis les autres parcelles du projet propriété du SYMADREM, suivant les indications portées au plan parcellaire ci-annexé (annexe 1).

L'occupation temporaire est demandée pour réaliser tous les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération; et consisteront plus précisément à:

- Implanter l'emprise temporairement occupée;
- Effectuer les terrassements nécessaires aux dévoiements de réseaux, création d'une piste de chantier et construction de la digue;
- Tous autres travaux nécessaires à la réalisation de l'opération de la création de la digue entre Tarascon et Arles

### ARTICLE 2

L'occupation temporaire des terrains ne pourra avoir lieu qu'**après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.**

### ARTICLE 3

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

### ARTICLE 4

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2, 433-11 et R.610-5 du Code Pénal.

### ARTICLE 5

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du SYMADREM et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inséré dans le journal « La Provence » et sera, en outre, affiché en mairie d'Arles.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## **ARTICLE 8**

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables à l'adresse suivante:

Préfecture des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement (Bureau 428)  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 MARSEILLE Cedex 06

## **ARTICLE 9**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06, ou peut être saisie par l'application <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

## **ARTICLE 10**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Président du SYMADREM
- le Maire de la commune d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 Février 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNE

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-07-001

auto-ecole CHUTES LAVIE, n° E1401300010, monsieur  
Aymeric DELBOY, 141 BOULEVARD CAMILLE  
FLAMMARION 13004 MARSEILLE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 14 013 0001 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **20 décembre 2013** autorisant **Monsieur Aymeric DELBOY** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **22 janvier 2019** par **Monsieur Aymeric DELBOY** ;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Monsieur Aymeric DELBOY** le **06 février 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Aymeric DELBOY**, demeurant 16 rue alphonse Daudet 13013 Marseille, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CHUTES LAVIE  
141 BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION  
13004 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...



**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0001 0**. Sa validité expire le **06 février 2024**.

**ART. 3** : **Monsieur Aymeric DELBOY**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 0025 0** délivrée le **10 septembre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**07 FEVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-01-016

auto-ecole MACADAM, n° E1801300360, Monsieur  
Jean-Marc KOCIK, 114 AVENUE DU Dr ALEXANDER  
FLEMING 13500 MARTIGUES



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 18 013 0036 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **08 novembre 2018** par **Monsieur Jean-Marc KOCIK** ;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Monsieur Jean-Marc KOCIK** le **10 décembre 2018** à l'appui de sa demande ;

**Vu** les constatations effectuées le **25 janvier 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Jean-Marc KOCIK**, demeurant 61 Bis chemin de Sorbes 13800 ISTRES est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "MACADAM", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE MACADAM**  
**114 AVENUE DU Dr ALEXANDER FLEMING**  
**13500 MARTIGUES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2 :** Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0036 0**. Sa validité expire le **25 janvier 2024**.

**ART. 3 :** Monsieur Jean-Marc KOCIK , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 04 013 0054 0** délivrée le **10 août 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4 :** L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6 :** Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7 :** Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**01 FEVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-15-002

Auto-ecole MARIGNANE CONDUITE, n° E1901300080,  
Madame Zakia MOHAMED, 15 rue henri barrelet 13700  
marignane



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
**SOUS LE N° E 19 013 0008 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **15 novembre 2018** par **Madame Zakia MOHAMED** ;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Madame Zakia MOHAMED** à l'appui de sa demande ;

**Vu** les constatations effectuées le **08 février 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Madame Zakia MOHAMED**, demeurant 11 rue lepeytre 13004 MARSEILLE est autorisée à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUPREME CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE MARIGNANE CONDUITE**  
**15 RUE HENRI BARRELET**  
**13700 MARIGNANE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0008 0**. Sa validité expire le **08 février 2024**.

**ART. 3** : **Madame Valérie LEPONCE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 042 0180 0** délivrée le **18 octobre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**15 FÉVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-15-005

auto-ecole POWER CONDUITE, n° E1401300220,  
monsieur Nordine AZOUGLI, PLACE MARECHAL  
LYAUTEY RES. 2 ENTREE A  
13470 CARNOUX EN PROVENCE





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 14 013 0022 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.211-2**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le **25 mars 2014** autorisant **Monsieur Nordine AZOUGLI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **22 janvier 2019** par **Monsieur Nordine AZOUGLI**;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Monsieur Nordine AZOUGLI** le **15 février 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** **Monsieur Nordine AZOUGLI**, demeurant 12 Corniche de l'Aigle 13470 Carnoux-en-Provence, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU "Power Conduite", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE POWER CONDUITE  
PLACE MARECHAL LYAUTEY  
RES. 2 ENTREE A  
13470 CARNOUX EN PROVENCE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0022 0**. Sa validité expire le **15 février 2024**.

**ART. 3** : **Monsieur Nordine AZOUGLI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0012 0** délivrée le **31 octobre 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**15 FÉVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-15-003

auto-ecole SIGNORE CONDUITE, n° E1901300070,  
Madame Zakia MOHAMED, 4 rue guy drut 13700  
marignane



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**  
**PORTANT AGRÉMENT**  
**D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**  
**DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**  
  
**SOUS LE N° E 19 013 0007 0**

### **Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur** **Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **06 septembre 2018** par **Madame Zakia MOHAMED** ;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Madame Zakia MOHAMED** à l'appui de sa demande ;

**Vu** les constatations effectuées le **08 février 2019** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1 : Madame Zakia MOHAMED**, demeurant 11 rue lepeytre 13004 MARSEILLE est autorisée à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUPREME CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SIGNORE CONDUITE**  
**4 RUE GUY DRUT**  
**13700 MARIGNANE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 19 013 0007 0**. Sa validité expire le **08 février 2024**.

**ART. 3** : **Madame Valérie LEPONCE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 042 0180 0** délivrée le **18 octobre 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**15 FÉVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-15-004

cessation auto-ecole AIX INTERCONDUITE, n°  
E1001362870, Monsieur Martial PALABAUD, 51 RUE  
MIGNET 13100 AIX EN PROVENCE



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

#### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

### ARRÊTÉ

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
AGRÉÉ SOUS LE N°  
**E 10 013 6287 0**

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017, autorisant **Monsieur Martial PALABAUD** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13379993583 du 07 février 2018 adressé à **Monsieur Martial PALABAUD** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Martial PALABAUD** à ce courrier, constatée le 15 février 2019 par la mention "Destinataire inconnu à l'adresse" apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

### **ATTESTE QUE :**

**Art 1** : L'agrément autorisant **Monsieur Martial PALABAUD** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE AIX INTERCONDUITE  
51 RUE MIGNET  
13100 AIX EN PROVENCE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

**Art. 2 :** La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Art. 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**15 FÉVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

*Signé*

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-01-015

CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020, Monsieur Joel  
POLTEAU, 9 rue du docteur chevallereau 85201 fontenay  
le comte



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION  
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° R 13 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **08 janvier 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le **31 janvier 2019** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser d'une salle de formation supplémentaire ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** **Monsieur Joël POLTEAU**, est autorisé(e) à exploiter en sa qualité de représentant(e) de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

.../...

**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 08 janvier 2018, demeure et expire le **03 janvier 2023**.

**ART. 3 :** L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CO NAISSANCE – Chemin de l'Aubère 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- INSTITUT REGULATION AUTOMATION ( IRA ) - 23 Chemin des Moines 13200 ARLES.
- LOGIS LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.
- HOTEL ARIANE – 27 Avenue de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.
- AUTO-ECOLE AUBANEL - 28 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.
- ESAT DES CATALANS – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE.
- MULTIBURO PRADO – 565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE NOUVELLE CONDUITE – 21 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 12 Boulevard de Tholon 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE – Les Viougues sud 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE.
- CONFORT HOTEL MARSEILLE AIRPORT – ZI Couperigne Rue Blaise Pascal 13127 VITROLLES.
- HOTEL BIRDY – 775 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13291 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL DES GRANGES – 1650 Route d'Avignon – RD 570 13200 ARLES.
- **LA VILLA MARTÉGALE – Avenue Jean-Paul Marat 13500 MARTIGUES.**

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue ( 13 ) :

- **Madame Marjorie AZZOPARDI, Madame Anne-Laure BARUTEAU, Monsieur Franck BOGGIANI, Madame Josiane BOISSY, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Anne ORSONI, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Elodie PAPPFAVA, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Stéphanie RAVET, Madame Isabelle ROLLANDO.**

Sont désignés en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière ( 20 ) :

- **Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Cédric CHAKER, Madame Christine DONNET, Madame Martine DUBAR, Madame Valérie FONTANELLI-TABEAU, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Madame Laurence GUILLEM, Monsieur Christophe GUIROU, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Thierry LESEIGNEUR, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Madame Angélique LLOPIS, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Didier MASSON, Madame Liliane REMY, Monsieur Maxime SCHUHL, Madame Chrystel TRUPIANO, Madame Annie VIALARD.**

**ART. 5 :** Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

.../...

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

**01 FEVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-13-009

CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020, Monsieur Joel  
POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau 85201  
FONTENAY LE COMTE



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION  
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° R 13 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **08 janvier 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le **08 février 2019** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser d'une salle de formation supplémentaire ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**A R R Ê T É :**

**ART. 1 :** **Monsieur Joël POLTEAU**, est autorisé(e) à exploiter en sa qualité de représentant(e) de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

.../...

**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 08 janvier 2018, demeure et expire le **03 janvier 2023**.

**ART. 3 :** L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CO NAISSANCE – Chemin de l'Aubère 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- INSTITUT REGULATION AUTOMATION ( IRA ) - 23 Chemin des Moines 13200 ARLES.
- LOGIS LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.
- HOTEL ARIANE – 27 Avenue de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.
- AUTO-ECOLE AUBANEL - 28 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.
- ESAT DES CATALANS – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE.
- MULTIBURO PRADO – 565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE NOUVELLE CONDUITE – 21 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 12 Boulevard de Tholon 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE – Les Viougues sud 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE.
- CONFORT HOTEL MARSEILLE AIRPORT – ZI Couperigne Rue Blaise Pascal 13127 VITROLLES.
- HOTEL BIRDY – 775 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13291 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL DES GRANGES – 1650 Route d'Avignon – RD 570 13200 ARLES.
- LA VILLA MARTÉGALE – Avenue Jean-Paul Marat 13500 MARTIGUES.
- **HOTEL IBIS – 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.**

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue ( 13 ) :

- **Madame Marjorie AZZOPARDI, Madame Anne-Laure BARUTEAU, Monsieur Franck BOGGIANI, Madame Josiane BOISSY, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Anne ORSONI, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Elodie PAPPFAVA, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Stéphanie RAVET, Madame Isabelle ROLLANDO.**

Sont désignés en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière ( 20 ) :

- **Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Cédric CHAKER, Madame Christine DONNET, Madame Martine DUBAR, Madame Valérie FONTANELLI-TABEAU, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Madame Laurence GUILLEM, Monsieur Christophe GUIROU, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Thierry LESEIGNEUR, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Madame Angélique LLOPIS, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Didier MASSON, Madame Liliane REMY, Monsieur Maxime SCHUHL, Madame Chrystel TRUPIANO, Madame Annie VIALARD.**

**ART. 5 :** Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

.../...

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

**13 FEVRIER 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

*Signé*

L. BOUSSANT



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-02-22-001

arrêté préfectoral du 22 février 2019 autorisant le  
déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
"11ème Trial de Barbentane" le dimanche 17 mars 2019



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,  
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
MANIFESTATIONS SPORTIVES

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée**  
**« 11ème Trial de Barbentane »**  
**le dimanche 17 mars 2019 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique  
VU le dossier présenté par M. Pierre-Jean BAYLE, président de l'association Trial Loisir Club Barbentanaise, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 17 mars 2019, une épreuve motorisée dénommée « 11ème Trial de Barbentane » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 février 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE**

L'association Trial Loisir Club Barbantais », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 17 mars 2019 une épreuve motorisée dénommée « 11ème Trial de Barbantane » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués (annexe 1).

Adresse du siège social : 168, chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Pierre-Jean BAYLE

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Alain COURTOIS Vice Président

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

L'organisateur sera assisté de douze commissaires (annexe 2).

La couverture médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique. **L'organisateur devra obtenir l'accord des différents propriétaires terriens avant l'épreuve. Il respectera scrupuleusement le tracé joint en annexe 1.**

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site. Il effectuera un état des lieux avant et après l'épreuve des pistes forestières et sentiers ou passages empruntés, pour qu'il y ait constat de l'absence de dégradation des pistes et espaces naturels.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

**Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.**

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Il respectera l'obligation de rotation des parcours sur trois ans pour permettre la repousse de la végétation et procédera à l'information des participants et des spectateurs par écrit sur l'interdiction de circulation dans le massif de la Montagnette en dehors de cette épreuve sportive.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES**

Pour des besoins de préparation du site et de tests des zones de franchissements, l'accès sera autorisé à l'organisateur et à certains membres du club conformément à la liste figurant dans le dossier de demande d'autorisation, aux dates suivantes : samedi 23, dimanche 24 février 2019, samedi 2, dimanche 3, samedi 9 et dimanche 10 mars 2019.

Si d'autres dates étaient nécessaires à cette préparation, l'organisateur devra préalablement communiquer ces dates à la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-manifestations-sportives@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@bouches-du-rhone.gouv.fr), et obtenir son autorisation expresse.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

***Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.***

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 février 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

**SIGNE**

Nicolas DUFAUD

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

*soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*